



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document: 52-112

Objet: Information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières

Date d'entrée

En vigueur: 25 août 2021

REGLE DE MISE EN OEUVRE 52-112

Information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières

PARTIE I DEFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II NORME ADOPTÉE COMME RÈGLE

2. La Norme canadienne suivante, prise par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières, en vigueur le 25 août 2021, est adoptée comme règle en vertu de l'article 169 de la Loi :

- (a) Norme canadienne 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRELATIVES À LA RÈGLE LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par:
- (a) suppression de «1er mars 2021», dans le titre du tableau, et par substitution de «25 août 2021»;

(b) insertion de «Norme canadienne 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières» au tableau, selon l'ordre chronologiques des numeros des normes.

PARTIE IV DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

4. La presente regle entre en vigueur le 25 aout 2021.